

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/014537**
n°de gestion : **2005B03297**
n°SIREN : **483 432 084 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 02/07/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AIDE MULTIMEDIA société à responsabilité limitée

47 chemin de Grandvaux 69130 Ecully -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

A.I.D.E. MULTIMEDIA

Société à responsabilité limitée au capital de 29.680 €

Siège social : 47 chemin de Grandvaux
Ecully (Rhône)

STATUTS MIS A JOUR AU 11 JUIN 2008
--

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric TRAMBOUZE, né le 10 septembre 1974 à Bron (Rhône), demeurant 32 rue Robert à Lyon (6^e), célibataire non pacsé.
- Monsieur Jérémie SAUTOT, né le 19 juin 1979 à Bron (Rhône), demeurant 47 chemin de Grandvaux à Ecully (Rhône), célibataire non pacsé.
- Monsieur Pierre ROZIER, né le 18 octobre 1925 à Villeurbanne (Rhône), de nationalité française, demeurant 4 avenue Foch à Lyon (6^e), marié le 9 juin 1947 avec Madame Simone DUCRET, née le 18 novembre 1927 à Lyon (5^e), suivant contrat reçu par Maître EYMARD le 3 juin 1947, modifié le 7 avril 1992 par acte reçu par Maître RESILLOT, Notaire à Lyon, pour adopter le régime de la communauté universelle, ledit changement ayant fait l'objet d'un jugement d'homologation rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lyon le 8 juillet 1992.
- Madame Marie-Odile BUATOIS, épouse SAUTOT, née le 14 décembre 1944 à Lyon (6^e), de nationalité française, demeurant 47 chemin de Grandvaux à Ecully (Rhône), mariée avec Monsieur Gérard SAUTOT, né le 30 mars 1948 à Lyon (3^e) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lyon (3^e) le 18 mai 1972.
- Monsieur Jacques LAURENT, né le 15 janvier 1949 au Puy-en-Velay (Haute-Loire), de nationalité française, demeurant 2 place Maréchal Foch à Saint-Etienne (Loire), marié avec Madame Josiane BERAUD, née le 30 novembre 1948 à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint Privat d'Allier (Haute-Loire) le 28 juillet 1973,

ont arrêté, de la manière suivante, les statuts de la société commerciale qu'ils se proposent de continuer.

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le dépannage informatique aux particuliers et à l'entreprise, la vente, la location et l'installation de matériel neuf et la maintenance,

Développement et commercialisation de logiciels et de site internet,

La prestation internet et multimédia,

Le conseil en systèmes informatiques,

La mise à disposition de personnel informatique,

Formation aux particuliers et à l'entreprise en tous domaines rattachés directement ou indirectement à l'informatique.

Et plus généralement, la création, l'acquisition, la prise ou la mise en gérance libre de tout fonds de commerce ou d'industrie dont l'activité se rattache à l'objet ci-dessus désigné, la prise de participations directes ou indirectes sous quelque forme que ce soit dans toutes les opérations commerciales ou industrielles, fusion ou absorption et, plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.I.D.E. MULTIMEDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ECULLY (Rhône), 47, chemin de Grandvaux.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6.- APPORTS

Le capital social est représenté par des apports en numéraire effectués lors de la constitution.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2008 :

- le capital a été augmenté de 2.300 €, portant celui-ci à 5.300 €, par la création de 23 parts nouvelles de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 1.162 €, soit avec une prime d'émission de 1.062 € par part ;
- le capital social a ensuite été augmenté de 21.200 €, portant celui-ci à 26.500 € divisé en 265 parts sociales de 100 € l'une, par incorporation partielle de prime d'émission, opération réalisée par la création de 212 nouvelles parts sociales, attribuées aux associés à proportion de leurs droits sociaux respectifs ;
- le capital social a enfin été augmenté de 3.180 €, portant celui-ci à 29.680 €, par incorporation partielle de prime d'émission, opération réalisée par simple élévation du montant nominal des parts existantes de 100 € à 112 €.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les requérant déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le Notaire que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

ARTICLE 8.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS (29.680 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265)** parts sociales de **CENT DOUZE EUROS (112 €)** l'une, numérotées de 1 à 265, totalement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Eric TRAMBOUZE,
à concurrence de 75 parts
numérotées de 1 à 5, de 11 à 20 et de 54 à 113,
- à Monsieur Jérémie SAUTOT,
à concurrence de 75 parts
numérotées de 6 à 10, de 21 à 30 et de 114 à 173,
- à Monsieur Pierre ROZIER,
à concurrence de 45 parts
numérotées de 31 à 39 et de 174 à 209,
- à Madame Marie-Odile SAUTOT,
à concurrence de 35 parts
numérotées de 40 à 46 et de 210 à 237,
- à Monsieur Jacques LAURENT,
à concurrence de 35 parts
numérotées de 47 à 53 et de 238 à 265,

SOIT AU TOTAL 265 parts

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS
MUTATION ENTRE VIFS**Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à mille euros (1.000,00 EUR) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2006.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Jérémy SAUTOT, l'un des associé aux présentes.

La durée de ses fonctions est illimitée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Jérémy SAUTOT le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Timbre.:

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engagent à conserver leurs titres à concurrence de 34% d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de deux années, ce délai commençant à courir à compter de ce jour.

Le notaire soussigné rappelle que ces dispositions s'appliquent en vertu de l'article 789A nouveau du Code Général des Impôts aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence de la moitié de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de six ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les cinq années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

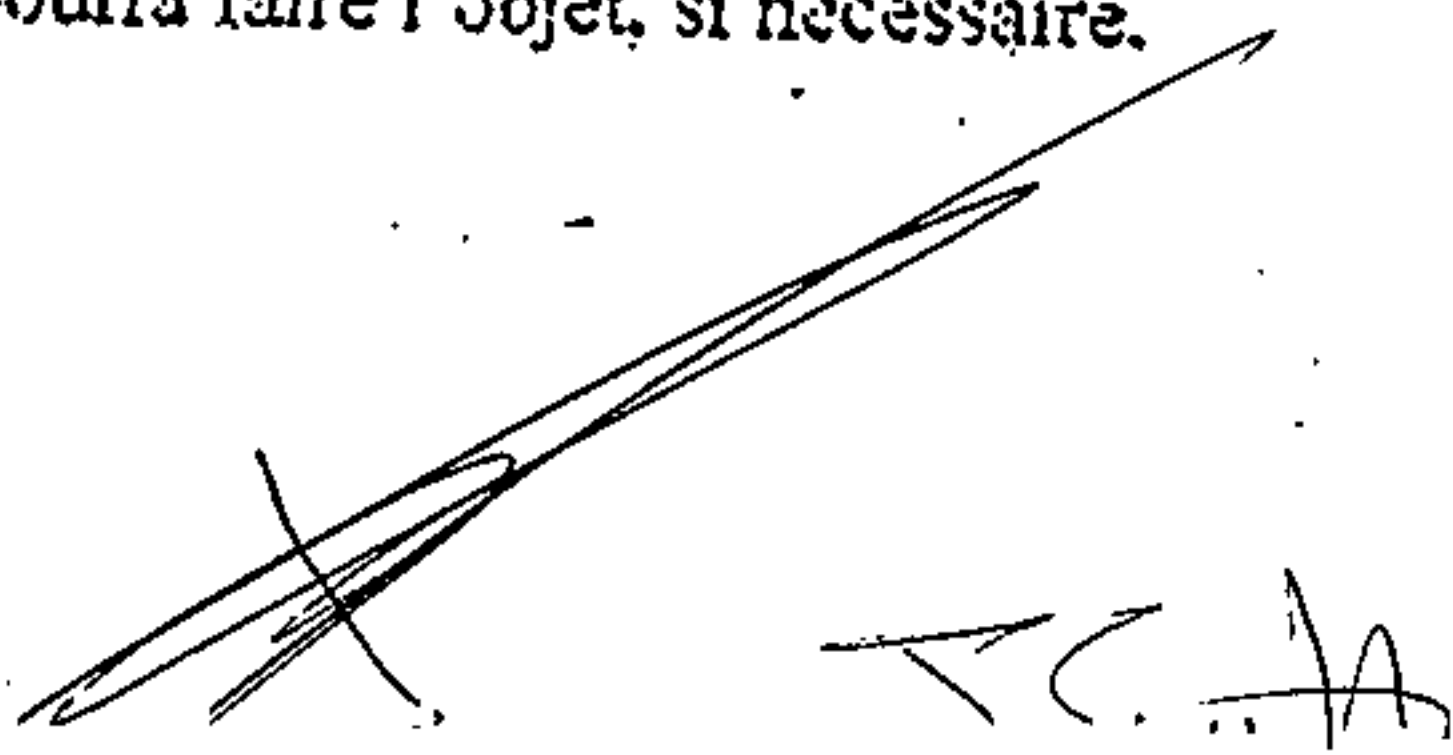
La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Fait à Ecully,
Le 11 juin 2008



Enregistré à : SIE DE LYON SEME
Le 25/06/2008 Bordereau n°2008/572 Case n°3
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

A.I.D.E. MULTIMEDIA

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 €
Siège social : 47, chemin de Grandvaux
69130 ECULLY
483 432 084 RCS LYON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2008

Les associés se sont réunis au siège social sous la présidence de Monsieur Eric TRAMBOUZE, co-Gérant, comme suite à la convocation faite par ce dernier.

Le Président de séance constate que sont présents ou représentés :

- outre lui-même, 15 parts
titulaire de

- Monsieur Jérémy SAUTOT, 15 parts
titulaire de

représentant la totalité des parts sociales, soit 30 parts

Le Président de séance déclare, en conséquence, que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour qu'il rappelle :

I. DELIBERATIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de la co-Gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2007.
- Rapport de la co-Gérance sur le projet d'augmentations du capital social.
- Rapport sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la co-Gérance.
- Affectation des résultats.

II. DELIBERATIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social de la somme de 2.300 €, pour le porter ainsi de 3.000 € à 5.300 € par la création de 23 parts nouvelles de 100 € chacune, émises avec une prime d'émission globale de 24.426 €, soit 1.062 € par part, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation des créances liquides et exigibles sur la société.

Ext 3716

- Augmentation du capital social par incorporation partielle de prime d'émission d'un montant de 21.200 €, portant ainsi le capital social de 5.300 € à 26.500 €. L'opération sera réalisée par la création de 212 parts nouvelles attribuées aux associés à proportion de leurs droits sociaux respectifs.
- Augmentation du capital social par incorporation partielle de prime d'émission d'un montant de 3.180 €, opération réalisée par simple élévation du montant nominal des parts existantes de 100 € à 112 €.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il est donné connaissance des rapport de la co-Gérance.

Les associés présents déclarent que tous les associés ont pu avoir connaissance préalable, dans les délais légaux, de tous documents soumis à leur droit de communication permanent ou spécial.

Ils donnent, en conséquence, à la co-Gérance, toute décharge de responsabilité en la matière.

*
* *

La discussion générale est alors ouverte à laquelle prennent part tous les associés présents.

La discussion est ensuite close et sont mises aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

*
* *

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Co-Gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 1.842 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Co-Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce, déclarent approuver successivement chacune de ces conventions.

L'associé intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la loi, cette résolution est adoptée par l'autre associé.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, statuant à titre ordinaire, prennent acte :

- dans le cadre de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucune distribution n'est intervenue au titre des deux derniers exercices.
- dans le cadre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts, que la société n'a supporté aucune dépense non déductible.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007, soit 1.842 €, de la manière suivante :

- à concurrence de 93 €, à la dotation de la réserve légale,
- le solde, soit 1.749 € intégralement au compte « Autres Réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la co-Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 3.000 €, divisé en 30 parts de 100 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 2.300 €, pour le porter à 5.300 € par la création de 23 parts nouvelles de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 1.162 €, soit avec une prime d'émission de 1.062 € par part.

Elles seront à libérer intégralement à la souscription, tant en ce qui concerne leur valeur nominale que la prime d'émission, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Ces parts sociales nouvelles donneront droit à tout dividende mis en paiement à compter ce jour et seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la co-Gérance, décide que l'augmentation de capital adoptée sous la résolution précédente est réservée à :

- **Monsieur Pierre ROZIER,**

Né le 18 octobre 1925 à VILLEURBANNE (RHONE), de nationalité française, marié le 9 juin 1947 avec Madame Simone DUCRET, née le 18 novembre 1927 à LYON (5^e), suivant contrat reçu par Maître EYMARD le 3 juin 1947, modifié le 7 avril 1992 par acte reçu par Maître RESILLOT notaire à LYON pour adopter le régime de la communauté universelle, ledit changement ayant fait l'objet d'un jugement d'homologation rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON le 8 juillet 1992, Monsieur et Madame ROZIER étant domiciliés 4 avenue Foch à LYON (6^e),

à concurrence de 9 parts

- **Madame Marie Odile BUATOIS, épouse SAUTOT,**

Né le 14 décembre 1944 à LYON (6^{ème}), de nationalité française, mariée le 18 mai 1960 avec Monsieur Gérard SAUTOT né le 30 mars 1948 à LYON (3^e), sous le régime de la communauté légale, tous deux domiciliés 47, Chemin de Grandvaux à ECULLY (RHONE),

à concurrence de 7 parts

- **Monsieur Jacques LAURENT,**

Né le 15 janvier 1949 au Puy-en-Velay (43), de nationalité française, marié le 28 juillet 1973 avec Madame Josiane LAURENT née le 30 novembre 1948 à Saint-Germain-Lembron (63), sous le régime de la communauté légale de biens, tous deux domiciliés 2, place Maréchal Foch à Saint-Etienne (42),

à concurrence de 7 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES NOUVELLES,
SOIT VINGT TROIS PARTS 23 parts

cette décision emportant corrélativement agrément de Madame Marie-Odile SAUTOT et de Messieurs Pierre ROZIER et Jacques LAURENT en qualité d'associés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate :

- que la totalité des 23 parts sociales nouvelles est immédiatement souscrite, savoir :
 - par Monsieur Pierre ROZIER,
à concurrence de 9 parts
numérotées de 31 à 39,
 - par Madame Marie-Odile SAUTOT,
à concurrence de 7 parts
numérotées de 40 à 46,
 - par Monsieur Jacques LAURENT,
à concurrence de 7 parts
numérotées de 47 à 53,
 -

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES NOUVELLES,
SOIT VINGT TROIS PARTS 23 parts

- que Monsieur Pierre ROZIER a déclaré libérer le montant de sa souscription, soit 10.458 € en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- que Madame Marie-Odile SAUTOT a déclaré libérer le montant de sa souscription, soit 8.134 € en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- que Monsieur Jacques LAURENT a déclaré libérer le montant de sa souscription, soit 8.134 € en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- que la somme de 26.726 € correspondant à la libération des souscriptions par compensation, est constituée de créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la co-Gérance et **annexé au présent procès-verbal**,
- qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la co-Gérance et suite à l'adoption de la précédente résolution, décide d'augmenter le capital social de 21.200 € portant celui-ci de 5.300 € à 26.500 € divisé en 265 parts sociales de 100 € l'une, par incorporation partielle de prime d'émission, opération réalisée par la création de 212 nouvelles parts sociales, attribuées aux associés à proportion de leurs droits sociaux respectifs (soit quatre parts nouvelles pour une ancienne), de la manière suivante :

- Monsieur Eric TRAMBOUZE
à concurrence de 60 parts

numérotées de 54 à 113,

- Monsieur JérémY SAUTOT
à concurrence de 60 parts
numérotées de 114 à 173,

- Monsieur Pierre ROZIER
à concurrence de 36 parts
numérotées de 174 à 209,

- Madame Marie-Odile SAUTOT
à concurrence de 28 parts
numérotées de 210 à 237,

- Monsieur Jacques LAURENT
à concurrence de 28 parts
numérotées de 238 à 265,

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de cette opération à la date de ce jour.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES NOUVELLES,
SOIT DEUX CENT DOUZE PARTS 212 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la co-Gérance et suite à l'adoption des deux précédentes résolutions, décide d'augmenter le capital social de 3.180 € portant celui-ci de 26.500 € à 29.680 €, par incorporation partielle de prime d'émission, opération réalisée par simple élévation du montant nominal des parts existantes de 100 € à 112 €.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de cette opération à la date de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, corrélativement à l'adoption des résolutions 7, 8 et 9, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts sociaux.

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6.- APPORTS

Le capital social est représenté par des apports en numéraire effectués lors de la constitution.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2008 :

- le capital a été augmenté de 2.300 €, portant celui-ci à 5.300 €, par la création de 23 parts nouvelles de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 1.162 €, soit avec une prime d'émission de 1.062 € par part ;
- le capital social a ensuite été augmenté de 21.200 €, portant celui-ci à 26.500 € divisé en 265 parts sociales de 100 € l'une, par incorporation partielle de prime d'émission, opération réalisée par la création de 212 nouvelles parts sociales, attribuées aux associés à proportion de leurs droits sociaux respectifs ;
- le capital social a enfin été augmenté de 3.180 €, portant celui-ci à 29.680 €, par incorporation partielle de prime d'émission, opération réalisée par simple élévation du montant nominal des parts existantes de 100 € à 112 €. »

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS (29.680 €).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts sociales de CENT DOUZE EUROS (112 €) l'une, numérotées de 1 à 265, totalement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Eric TRAMBOUZE,
à concurrence de 75 parts
numérotées de 1 à 5, de 11 à 20 et de 54 à 113,
- à Monsieur Jérémie SAUTOT,
à concurrence de 75 parts
numérotées de 6 à 10, de 21 à 30 et de 114 à 173,
- à Monsieur Pierre ROZIER,
à concurrence de 45 parts
numérotées de 31 à 39 et de 174 à 209,
- à Madame Marie-Odile SAUTOT,
à concurrence de 35 parts
numérotées de 40 à 46 et de 210 à 237,
- à Monsieur Jacques LAURENT,
à concurrence de 35 parts
numérotées de 47 à 53 et de 238 à 265,

SOIT AU TOTAL 265 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

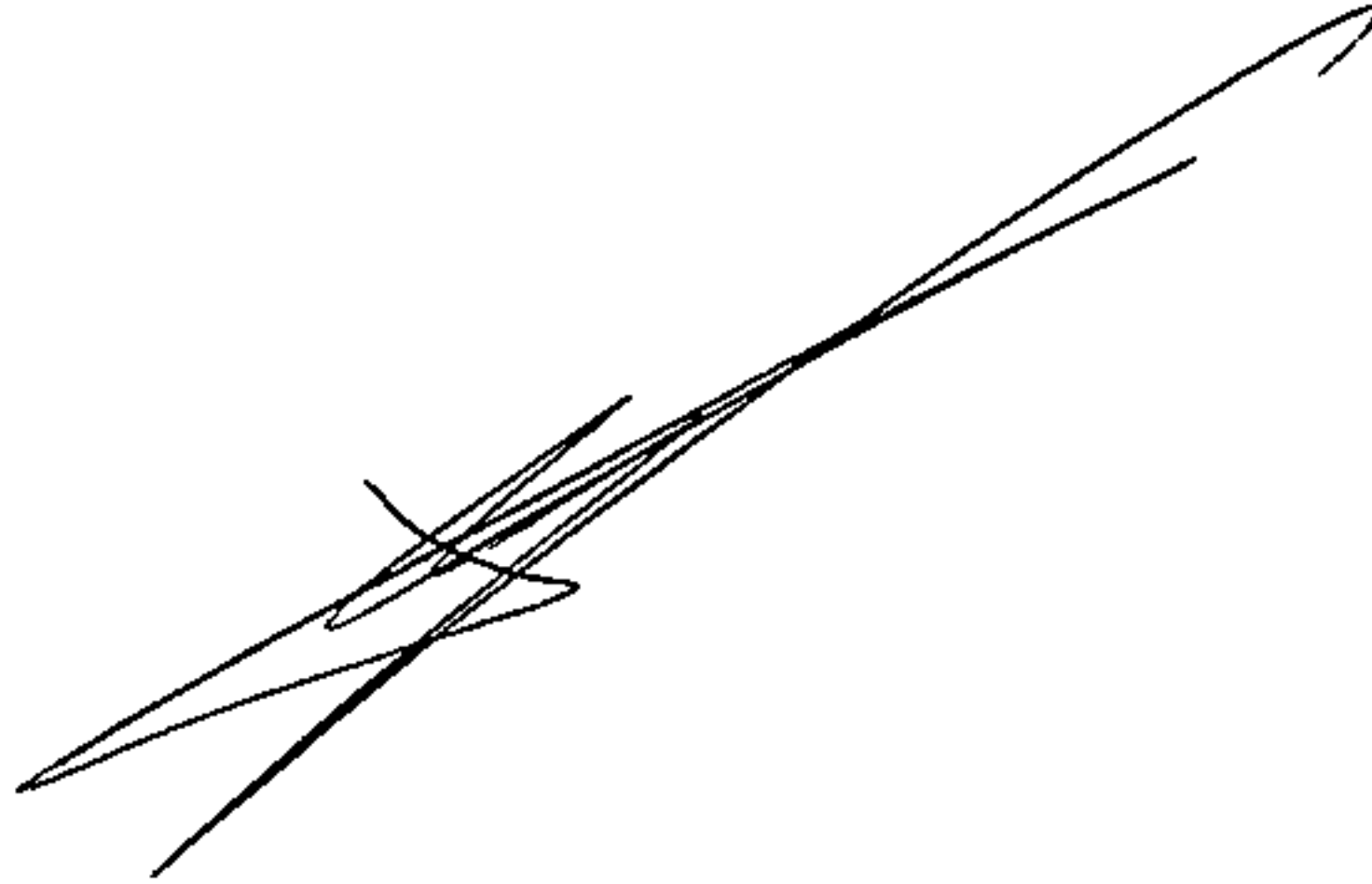
ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, donne enfin tous pouvoirs au Représentant légal comme à tout porteur d'une copie certifiée du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et autres qu'il appartiendra, le Représentant légal étant spécialement habilité aux fins des insertions légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

La co-Gérance et un associé ont signé le présent procès-verbal, après rédaction et lecture.



A.I.D.E. MULTIMEDIA

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 €
Siège social : 47, chemin de Grandvaux
69130 ECULLY
483 432 084 RCS LYON

**PROCES VERBAL DE DECISION DE LA CO-GERANCE
DU 11 JUIN 2008**

Messieurs Eric TRAMBOUZE et Jérémie SAUTOT,
agissant tous deux en qualité de co-Gérants de la société ,

ARRESENT ainsi qu'il suit le solde créditeur à ce jour du compte courant de Madame Marie-Odile SAUTOT et de Messieurs Pierre ROZIER et Jacques LAURENT, en vue de la libération des parts nouvelles résultant de l'augmentation de capital, par compensation avec leurs créances liquides et exigibles sur la société, en conformité des conditions de la souscription :

- Monsieur Pierre ROZIER,
un solde créditeur de 10.458 €
- Madame Marie-Odile SAUTOT,
un solde créditeur de 8.134 €
- Monsieur Jacques LAURENT,
un solde créditeur de 8.134 €

TOTAL 26.726 €

*
* *

La co-Gérance a signé le présent procès-verbal.

Eric TRAMBOUZE

Jérémie SAUTOT

